

1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

La conversion des cachets

Les artistes

Annexe 10

➤ Cachets :

Les périodes sont principalement déclarées par les employeurs en cachets.

Conversion des cachets :

- Périodes de moins de 5 jours continus chez le même employeur : 1 cachet = 12 h,

- Périodes d'au moins 5 jours continus chez le même employeur : 1 cachet = 8 h.

La valeur des cachets est retenue d'après l'information portée par l'employeur sur les attestations d'employeur mensuelle (AEM). Si l'employeur a complété la rubrique :

- « isolés » : l'équivalence à 12 heures est retenue,

- « groupés » : l'équivalence à 8 heures est retenue.

Nombre d'heures effectuées	et/ou	Nombre de cachets ^{**}	Dans tous les cas
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		isolés groupés	Nombre de jours travaillés
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>

** Uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Pour les DUS (Guso), la valeur est retenue selon le critère de + ou – 5 jours.

➤ **Plafond** : 28 cachets par mois civils complets.

➤ **Les heures de répétition déclarées par l'employeur sur l'AEM et la DUS sont retenues.** Les heures de création en résidence d'artistes sont exclues.

➤ **Travail en UE/EEE et Suisse** : les périodes accomplies en qualité d'artiste sont retenues à raison de 6 h / jour sur présentation de l'imprimé communautaire U1 (E301).

